



HAL
open science

Les morisques devant le Saint-Office romain de Malte (1613-1622)

Anne Brogini

► **To cite this version:**

Anne Brogini. Les morisques devant le Saint-Office romain de Malte (1613-1622). Cahiers de la Méditerranée, 2009, 10.4000/cdlm.4942 . hal-03597396

HAL Id: hal-03597396

<https://hal.science/hal-03597396>

Submitted on 4 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anne Brogini

Les morisques devant le Saint-Office romain de Malte (1613-1622)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Anne Brogini, « Les morisques devant le Saint-Office romain de Malte (1613-1622) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 79 | 2009, mis en ligne le 16 juin 2010, consulté le 29 août 2013. URL : <http://cdlm.revues.org/4942>

Éditeur : Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

<http://cdlm.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://cdlm.revues.org/4942>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© Tous droits réservés

Les morisques devant le Saint-Office romain de Malte (1613-1622)

Anne BROGINI

S'il est un fait méconnu par excellence, c'est bien la comparution, dans le premier tiers du XVII^e siècle, de morisques devant le Saint-Office romain de Malte. En une décennie, entre 1613 et 1622, dix-sept hommes, pour la plupart capturés en mer, sont ainsi jugés et condamnés par l'Inquisiteur, en un temps où tous les tribunaux insulaires de Méditerranée occidentale sont confrontés à une masse significative de dénonciations pour apostasie. Les dix-sept procès de morisques qui se déroulent dans le fief des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, certes liés au roi d'Espagne depuis leur acceptation de la donation de l'archipel en 1530, mais surtout dépendants du pape, auquel ils demandent l'établissement d'un tribunal religieux en 1574, apportent donc une lumière nouvelle au traitement des archives inquisitoriales insulaires et à celui de l'histoire de ceux qui ont été expulsés d'Espagne à partir de 1609.

Ces quelques procès, puisque aucune autre source ne révèle d'informations complémentaires concernant les morisques à Malte, nous font pénétrer de manière fugace dans la réalité parfois bouleversante des fameux « parcours d'hommes » qui émergent des récits, mêlant étroitement la vérité à des travestissements destinés à éviter le pire aux coupables. Ils nous aident à définir d'abord le profil des morisques qui ont débarqué à Malte, puis ce que fut leur vie tourmentée depuis leur expulsion d'Espagne, et enfin, comment ils apparaissent, tant dans leur histoire personnelle que dans le discours qu'ils prononcent devant le tribunal, comme des individus en permanence partagés entre deux identités.

Des profils d'hommes

Si le nombre de morisques jugés à Malte (17) est extrêmement faible par rapport au 922 procès pour apostasie qui furent conduits entre 1574 – date de l'établissement du Saint-Office romain – et 1670, il apparaît néanmoins assez important pour apporter une nouvelle contribution à la riche historiographie concernant la question morisque et pour donner un éclairage intéressant sur le Saint-Office romain confronté à ce problème particulier. Même si les tribunaux insulaires sont évidemment moins bien dotés en procès que ceux de la Péninsule, tels que Valence, Saragosse, Tolède ou Cuenca, Malte comptabilise plus de morisques jugés que la Sardaigne (7 procès en un siècle et demi), tandis qu'elle représente presque

un tiers des procès siciliens (60) et environ 20 % de ceux des Baléares¹. La raison de cette présence des morisques à Malte, dans les années qui suivent l'expulsion de 1609, tient évidemment à la vitalité de la course insulaire : 16 individus sur 17 ont en effet été capturés par les galères de l'Ordre, ou par des navires de course privés, au Levant ou au large de la côte barbaresque, puis ont été ramenés à Malte comme esclaves. Il n'y a guère que Juan de Grenade qui compare en tant qu'homme libre, le 3 juin 1613 : ayant quitté l'Espagne en 1611 au moment de l'expulsion, à bord d'un navire chrétien, il fut capturé par les Barbaresques et conduit à Alger en compagnie d'autres Grenadins. Converti de force, il s'engagea comme écrivain sur une tartane de course dont il parvint à prendre le contrôle lors d'une escale à Tunis, et fit voile pour Malte où il vint se jeter aux pieds de l'Inquisiteur².

Le Saint-Office de Malte ne témoigne ainsi pas d'une activité différente de celle des tribunaux insulaires espagnols : les années 1610-1630 correspondant à une forte activité corsaire en Méditerranée occidentale, on observe un même pic de procès contre les morisques qu'à Majorque (52 procès entre 1609 et 1628), qu'en Sardaigne (6 procès entre 1609 et 1629) et qu'en Sicile (40 procès entre 1611 et 1630)³. Les morisques qui comparaissent devant le tribunal de Malte sont, pour un petit nombre, originaires de la Couronne d'Aragon, avec une prédominance pour les agglomérations catalanes de Sers⁴, Mora⁵ et Tortosa⁶, qui comptaient respectivement en 1610 un nombre de feux morisques de 182, 79 et 32⁷ ; la majorité est originaire de Castille (Campo de Calatrava⁸, Pastrana⁹, Belmar¹⁰) et d'Andalousie, notamment de Séville¹¹, qui comptabilisait 4 428 morisques à la fin du XVI^e siècle¹², et de Grenade¹³, royaume dans lequel vivaient environ 150 000 morisques au début du XVI^e siècle¹⁴, dont une grande partie fut activement poursuivie par le Saint-Office espagnol jusqu'à l'acte d'expulsion les concernant en 1610.

Les morisques de Malte sont exclusivement des hommes, même si nous savons que des femmes morisques sont également présentes dans l'île : c'est le cas

1. Anita Gonzalez-Raymond, *Islam et Inquisition dans les îles espagnoles de la Méditerranée (1550-1700)*, Thèse de doctorat, Besançon, 1987, p. 440. Thèse publiée sous le titre *La croix et le croissant*, Paris, CNRS, 1992.
2. Archives of the Inquisition of Mdina (AIM), Proc. 31B, f. 456v-458r, 3 juin 1613.
3. A. Gonzalez-Raymond, *Islam et Inquisition...*, *op. cit.*, p. 598-600.
4. AIM, Proc. 34A, f. 430r-435r, procès de Juan, 1614.
5. AIM, Proc. 36B, f. 931r-957r, procès de Geronimo Gali, 1616.
6. AIM, Proc. 39B, f. 613r-623r, procès de Geronimo, 1619.
7. Pau Ferrer, « Les Morisques catalans », dans Louis Cardaillac (dir.), *Les Morisques et l'Inquisition*, Publisud, Paris, 1990, p. 189.
8. AIM, Proc. 34A, f. 334r-338r, procès de Juan Sanchez, 1614.
9. AIM, Proc. 37A, f. 41r-46r, procès de Miguel Aguilar, 1616.
10. AIM, Proc. 38B, f. 551r-571r, procès de Pedro Gonzales, 1617.
11. AIM, Proc. 42A, f. 186r-204r, procès de Luis Mendoza, 1622.
12. Juan Aranda Doncel et Jean-Pierre Dedieu, « L'Andalousie du Guadalquivir », *Les Morisques et l'Inquisition*, *op. cit.*, p. 233.
13. AIM, Proc. 31B, f. 456v-462v, procès de Juan, 1613 ; AIM, Proc. 35A, f. 240r-251r, procès de Geronimo Del Mel, 1614 ; AIM, Proc. 36B, f. 590v-607r, procès de Gabriel Serrano, 1615 ; AIM, Proc. 39A, f. 106r-113r, procès de Lorenzo Lopez, 1618 ; AIM, Proc. 40B, f. 629r-632r, procès de Gabriel Foghet, 1619.
14. Bernard Vincent, « Le tribunal de Grenade », *Les Morisques et l'Inquisition*, *op. cit.*, p. 199.

d'Aïcha, la mère de Lorenzo Lopez, qui a été capturée en mer en même temps que son fils, sur la route les conduisant des ports barbaresques à Alexandrie. Deux ans après sa capture en 1616, Aïcha est décédée à Malte comme esclave musulmane et n'a par conséquent jamais comparu devant l'Inquisiteur¹⁵. Cette exclusivité masculine est évidemment indissociable de la dimension maritime des activités des accusés : la plupart des morisques sont corsaires et ont été capturés en mer par les navires maltais. Les activités maritimes expliquent également le jeune âge des morisques jugés : exception faite du Castillan Pedro Gonzales, qui déclare avoir 61 ans au moment de sa comparution, la moyenne d'âge s'élève à 26 ans environ. À l'instar des autres renégats, les morisques de Malte ont donc l'âge requis pour exercer les métiers de la mer, tels que marins, soldats ou corsaires.

Autre trait commun, ils viennent tous des Régences barbaresques, où ils se sont installés au lendemain de l'expulsion d'Espagne. Hormis Geronimo Gali et Andrea, qui ont pris tous deux le chemin du Levant¹⁶, les autres morisques sont tous restés en Méditerranée occidentale, plus spécifiquement dans les ports d'Alger et de Tunis. Et encore, Andrea avoue avoir gagné Le Caire, après deux années passées à Alger, où il avait initialement débarqué avec d'autres Grenadins et sa famille en 1610¹⁷. Le Caire ne devait par ailleurs être qu'une étape le conduisant à Istanbul, où il désirait s'établir avec sa mère. Bien que nous sachions peu de choses de la migration des morisques au Levant, il est certain qu'il y eut une importante colonie morisque à Istanbul¹⁸, et que la capitale ottomane exerça une attraction puissante sur nos exilés : trois d'entre eux au moins – Geronimo Gali, Andrea et Juan Sanchez¹⁹ – révèlent avoir eu le projet de s'y établir durablement.

Mais dans l'ensemble, ce sont bien les ports barbaresques d'Alger et de Tunis qui ont constitué le cadre de vie principal des morisques de Malte. La raison en est simple : l'expulsion des morisques d'Espagne s'est faite essentiellement vers l'Afrique du Nord, soit par obligation, soit par choix. D'une part, les transferts de morisques organisés par les autorités espagnoles se sont effectués vers le préside espagnol d'Oran, première étape de leur exil forcé d'où ils ont été expulsés vers les Régences d'Alger et de Tunis, ou vers le royaume du Maroc. D'autre part, dans les ports d'embarquements réservés à l'expulsion, les morisques ont affrété aussi, à leur compte et à moindre frais, des bateaux de privés qui les ont menés vers les côtes et ports d'Afrique du Nord, plus proches du littoral espagnol que la France ou l'Italie, où ils auraient également pu se rendre.

Alger et Tunis, capitales des deux Régences, outre le fait qu'elles leur permettent de vivre dans leur foi musulmane, revendiquée par la majorité d'entre eux, offrent de plus grandes possibilités d'emplois, parmi lesquelles celles liées aux activités corsaires et maritimes. La Régence d'Alger, qui accueille près de

15. AIM, Proc. 39A, f. 106r-113r, interrogatoire de Lorenzo Lopez, 1618.

16. AIM, Proc. 36B, f. 931r-957v, procès de Geronimo Gali, 1616; AIM, Proc. 36B, f. 959r-963v, procès d'Andrea, 1617.

17. AIM, Proc. 36B, f. 959v.

18. Louis Cardaillac et Jean-Pierre Dedieu, « Introduction à l'histoire des Morisques », *Les Morisques et l'Inquisition*, op. cit., p. 26.

19. AIM, Proc. 34A, f. 334v, 11 avril 1614.

25 000 morisques après 1609, leur offre le statut de *baldî-s* algérois (citadins, natifs de la ville) qui favorise leur insertion dans la société et sur le marché de l'emploi²⁰, et leur permet d'exercer des activités en rapport avec leur formation et qualification, voire d'occuper des postes de responsabilité²¹. La population morisque de la province d'Alger s'illustre ainsi dans une agriculture moderne, marquée par la diversité des produits maraîchers et par la maîtrise de techniques hydrauliques performantes, ainsi que dans l'artisanat et les échanges (confection de lainages, de dentelles, travail du cuir – babouches – ou du savon...) ²². Ils sont notamment très présents dans les métiers du bâtiment, au point que se dessinent de véritables dynasties d'architectes morisques dans la capitale²³. Quant à la Régence de Tunis, elle se montre aussi très ouverte aux nouveaux arrivants, qui se regroupent dans la région du Cap-Bon et dans la Medjerda, où ils implantent là aussi de nouvelles techniques agricoles et où ils s'illustrent encore une fois dans l'artisanat, comme Luis, tailleur à Bizerte²⁴ ou Gerónimo Del Mel, apprenti tailleur à Tunis²⁵, voire dans des activités intellectuelles et religieuses²⁶.

Cependant, la principale activité des morisques de Malte est bien la guerre de course, pratiquée par douze individus sur dix-sept. Les navires sur lesquels ils se trouvaient ont été arraisonnés par les galères maltaises en divers lieux de Méditerranée occidentale qui, lorsqu'ils sont évoqués dans les procès (au large de Gozo²⁷, des Baléares²⁸, d'Oran²⁹, du Cap Bon³⁰, de Tunis³¹, de Sousse³² et d'Alexandrie³³) donnent un bon aperçu du déploiement de la course maltaise au début du XVII^e siècle. Une fois débarqués à Malte, les morisques sont soit démasqués à la suite d'une dénonciation et enregistrés comme apostats par le personnel des douanes portuaires, assisté des familiers de l'Inquisiteur, soit simplement vendus comme esclaves. Depuis 1609, en effet, le Saint-Office de Rome a donné pour consigne à l'Inquisiteur de Malte de surveiller étroitement les entrées et sorties de personnes étrangères dans les quatre cités du port, et d'en envoyer régulièrement à Rome un compte rendu³⁴. Le contrôle religieux concerne à la fois les chrétiens

20. Voir dans ce numéro, l'article de Samia Chergui sur « Les morisques et l'effort de construction d'Alger aux XVII^e et XVIII^e siècles ».

21. L. Cardaillac et J.-P. Dedieu, « Introduction à l'histoire des Morisques », art. cit., p. 26.

22. Nacereddine Saidouni, « Les morisques dans la province d'Alger "Dar-es-Soltan" pendant les XVI^e et XVII^e siècles. L'apport économique et social », *L'expulsió dels Moriscos : Conseqüències en el món islàmic i en el món cristià*, Sant Carles de la Ràpita 5-9 de desembre de 1990, Generalitat de Catalunya, Barcelona, 1994, p. 142-143.

23. S. Chergui sur « Les morisques et l'effort de construction d'Alger aux XVII^e et XVIII^e siècles ».

24. AIM, Proc. 39B, f. 611r, 16 mars 1619.

25. AIM, Proc. 35A, f. 242r, 7 septembre 1614.

26. Voir à ce sujet l'ouvrage de Mikel de Epalza et Ramón Petit, *Études sur les Morisques andalous en Tunisie*, Madrid-Tunis, 1974.

27. AIM, Proc. 35A, f. 242v, interrogatoire de Geronimo del Mel, 7 septembre 1614.

28. AIM, Proc. 34A, f. 430v, interrogatoire de Juan, 29 mars 1614.

29. AIM, Proc. 36B, f. 590v, interrogatoire de Gabriel Serrano, 2 décembre 1615.

30. AIM, Proc. 40B, f. 629v, interrogatoire de Gabriel Foghet, 5 septembre 1619.

31. AIM, Proc. 42A, f. 187r, interrogatoire de Luis Mendoza, 11 avril 1622.

32. AIM, Proc. 39B, f. 611r, interrogatoire de Luis, 16 mars 1619.

33. AIM, Proc. 40A, f. 42r, interrogatoire de Francisco, 20 juin 1619.

34. Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede (ACDF), St. St. N 4-b, non folioté,

non catholiques et les non chrétiens (juifs et musulmans esclaves ou libres, et surtout les renégats), et se déroule vraisemblablement en même temps que celui de la douane. Tous les navires doivent se présenter aux autorités portuaires dès leur arrivée et dresser un inventaire précis des cargaisons, des prises réalisées et des personnes présentes à bord. Les hommes montés à bord durant le voyage, au fil des diverses escales, et qui débarquent à Malte, sont donc soigneusement consignés dans les registres de la douane : y sont notés leurs nom et prénom, leur origine, le port où ils ont embarqué et la raison qui les a poussés à venir à Malte. Familiers et commissaires du Saint-Office ont la possibilité d'assister à ces enregistrements, ou de consulter les documents, mais, dans la grande majorité des cas, les officiers du port se chargent de dénoncer aux familiers les individus suspects d'hérésie ou d'apostasie³⁵.

Outre le contrôle des bâtiments protestants, le Saint-Office porte une attention soutenue aux galères et aux navires de course souvent porteurs d'un grand nombre de captifs musulmans, au sein desquels sont recherchés les renégats. Un double contrôle est réservé à ces navires depuis que le Chapitre Général de l'Ordre a décidé en 1548 que tous les écrivains des galères ou des navires de course présenteront aux officiers de douane leur registre de bord, dans lequel on aura recensé et consigné tous les esclaves capturés³⁶. Souvent, les renégats sont donc identifiés par l'écrivain, et immédiatement dénoncés aux autorités portuaires lors de la présentation des captifs. Et dans les cas où les renégats n'ont pas été soupçonnés au cours de la traversée, ils sont généralement découverts au moment de leur enregistrement à la douane : à Malte, entre 1577 et 1670, 473 renégats sur 921³⁷, soit une faible majorité de 51,4 % des cas, avouent d'eux-mêmes leur apostasie dès leur entrée dans le port. La proportion est plus faible en ce qui concerne les morisques, bien que leur faible nombre empêche de réaliser des statistiques fiables : sur les dix-sept qui comparaissent devant le tribunal, seuls 8 se présentent volontairement à l'Inquisiteur, les autres étant tous dénoncés au moment de leur arrivée dans l'île ou quelques temps plus tard³⁸.

Des vies bouleversées

Au fil de leur interrogatoire, les morisques dévoilent des bribes de vie émouvantes et relatent assez précisément le parcours qui les a conduits de leur ville natale à l'île de Malte. Leur quotidien religieux en Espagne apparaît extrêmement divers, reflétant la complexe réalité des communautés de la Péninsule. Il y a ceux qui se décrivent comme sincères chrétiens, fils de parents chrétiens, ceux qui se présentent comme chrétiens au sein d'une famille demeurée largement musulmane et ceux qui révèlent avoir toujours pratiqué l'islam en secret.

Instructions du Saint-Office à ses Inquisiteurs en fonction dans la péninsule italienne et à Malte, 5 septembre 1609.

35. Anne Brogini, *Malte, frontière de chrétienté (1530-1670)*, BEFAR, 325, Rome, 2006, p. 414.

36. Archives of the Order of Malta (AOM) 287, Chapitre Général de 1548, f. 62v.

37. AIM, Proc. 1A à AIM, Proc. 76B.

38. Voir tableau en annexe.

Trois d'entre eux se revendiquent bons chrétiens, y compris du temps où ils vivaient dans leur « patrie ». Il semble difficile de mettre en doute leur bonne foi, non pas tant parce qu'ils présentent leur apostasie comme contrainte – argument couramment avancé par les renégats dans le but d'atténuer leur faute –, mais plutôt parce qu'ils se présentent de leur plein gré à l'Inquisiteur et réclament la réconciliation. C'est le cas de Juan, Grenadin âgé de 32 ans et seul homme libre à comparaître devant le tribunal³⁹ : il précise ainsi qu'il était catholique, vivant en bon catholique comme le faisaient ses parents, avant d'être expulsé de sa patrie (*della patria mia*). Il envisageait de se rendre en France ou à Malte, « pays de chrétiens, pour vivre chrétiennement », mais il est capturé par un navire de course barbaresque qui le conduit à Alger, où il demeure esclave « avec d'autres Grenadins chrétiens pendant sept mois ». Ils sont ensuite tous contraints de renier, sous peine d'être tués, et Juan devient musulman. Mais à la première occasion, il parvient à s'échapper, faisant voile vers Malte où il vient voir l'Inquisiteur. Un autre Grenadin, Gabriel Foghet, raconte sensiblement la même histoire. Ses parents étaient sincèrement chrétiens, et lui-même vivait en bon catholique. Le décès de ses parents, suivi de peu par l'édit royal d'expulsion, fait qu'il se rapproche d'autres membres de sa famille, demeurés secrètement musulmans. Il les suit en Barbarie, à Tunis, où son oncle le fait renier et l'engage à devenir corsaire. Capturé par les galères de l'Ordre, il avoue son apostasie et demande à être entendu par l'Inquisiteur, qui le réconcilie dans les jours qui suivent son interrogatoire⁴⁰.

Nettement plus flou apparaît le parcours du Castillan Pedro Gonzales⁴¹. Il se présente certes comme un sincère catholique, embarqué en 1610 sur un navire anglais qui quittait la côte espagnole pour gagner Marseille, puis Oran, mais il précise n'avoir pas voulu débarquer à Marseille et avoir préféré gagner la Régence d'Alger. Parvenu à Oran, préside espagnol, il y débarque avec d'autres Grenadins, et il se rend avec eux à Alger, où on les force à renier. Pedro affirme être demeuré fidèle à sa foi d'origine, « récitant les prières chrétiennes et respectant les interdits alimentaires les jours recommandés par l'Église ». Il est capable de les réciter sans faute devant le tribunal ; il est toutefois assez logique qu'un individu âgé d'une cinquantaine d'années n'ait pas oublié, en seulement sept ans, les trois prières fondamentales d'une religion, s'il l'a pratiquée sa vie durant. Deux ans après son arrivée à Alger, il décide d'entreprendre un pèlerinage au Saint-Sépulcre et s'embarque pour Alexandrie, puis pour Jérusalem ; c'est au large des côtes levantines qu'il est capturé par les galères de l'Ordre et ramené à Malte en 1612, où il demeure cinq ans comme esclave musulman avant de demander à comparaître devant le Saint-Office. Témoignage délicat : Jérusalem étant ville sainte pour les trois monothéismes, il est difficile d'être certain que Pedro Gonzales s'y rendait en tant que chrétien plutôt qu'en tant que musulman. Il n'empêche toutefois que Pedro a bel et bien pratiqué le catholicisme, au moins officiellement, en Espagne, au point de connaître parfaitement ses prières et les rudiments de cette religion.

39. AIM, Proc. 31B, f. 456v-458r, 3 juin 1613.

40. AIM, Proc. 40B, f. 629r-632v, septembre 1619.

41. AIM, Proc. 38B, f. 551r-571r, 26 octobre 1617.

En définitive, ce qui semble être commun à ces trois parcours, ce sont les habitudes de vie et la pratique du catholicisme auxquelles ils ont été habitués en Espagne, et qui, à l'âge qu'ils avaient au moment de l'expulsion (30 ans pour Juan, 23 ans pour Gabriel Foghet, 54 ans pour Pedro Gonzales), apparaissent difficiles à oublier ou à renier.

Bien différents sont les récits des morisques qui révèlent franchement avoir vécu « parmi les Maures » (*da Mori*) en Espagne. Si certains d'entre eux pratiquaient en secret, d'autres témoignent avoir suivi la religion catholique, tandis que les générations plus âgées (notamment leurs grands-parents et parents) demeuraient musulmanes. Le récit de Lorenzo Lopez est incontestablement le plus riche en détails. Il raconte qu'à Grenade, ses parents et aïeux « vivaient secrètement en musulmans, mais se montraient comme bons chrétiens en public, de sorte qu'ils avaient chacun un nom chrétien mais qu'entre eux, en secret, ils portaient des noms musulmans »⁴². Ainsi, sa mère s'appelait Maria en public et Aïcha en privé. Ses parents avaient choisi comme parrain du baptême de Lorenzo un écrivain de la Chancellerie de Grenade ; ils emmenaient régulièrement l'enfant à la messe, veillant à ce qu'il soit bon catholique et ne l'incluaient pas dans leur pratique de l'Islam. Au contraire, Lorenzo souligne qu'ils « se cachaient de tous, même de lui, pour pratiquer en secret leur culte musulman ». Lorenzo n'a guère que 13 ou 14 ans lorsqu'il quitte le royaume d'Espagne et gagne Alger avec sa mère et ses sœurs – son père étant décédé avant la date d'expulsion ; il renie alors aisément sa foi pour prendre pour la première fois un nom musulman. Assez semblable est le témoignage de Juan Mezodi, dénoncé en 1616 : il révèle que s'il était baptisé et vivait en bon catholique, il ignore totalement quelles étaient les croyances de ses parents et du reste de sa famille et soupçonne même que son père était un sincère musulman⁴³.

Mais les plus nombreux sont ceux qui avouent avoir toujours pratiqué l'Islam. Certains se sentent même si profondément musulmans, en dépit d'un baptême et d'une vie « officielle » de chrétien menée en Espagne, qu'ils se refusent à abjurer et à être réconciliés. Ainsi, Geronimo Gali, Catalan de Mora, déclare être « morisque, baptisé, mais ayant toujours vécu en réalité comme un Maure »⁴⁴. Il précise qu'il faisait comme ses parents : il vivait extérieurement comme un catholique et secrètement comme un musulman. Parti pour Alexandrie, où il vit six ans comme tanneur, il est capturé à bord d'un navire musulman sur la route qui le conduit à Chio, et devient esclave à Malte. Dénoncé, il refuse obstinément d'être considéré comme un renégat et d'abjurer ses erreurs. L'interrogatoire d'Andrea de Grenade est sensiblement le même⁴⁵ : il déclare avoir toujours vécu en musulman en Espagne et avoir pratiqué l'islam avec ses parents. Après avoir résidé deux années à Alger, il décide avec sa mère de gagner Istanbul pour y rejoindre d'autres morisques,

42. AIM, Proc. 39A, f. 106r, 31 mai 1618 («...loro han vissuto da Mori secretamente ma in publico mostravano d'esser cristiani e sebene haveano il nome cristiano tuttavia secretamente tra de loro, havevano nomi moreschi... »).

43. AIM, Proc. 37A, f. 267r, 3 septembre 1616.

44. AIM, Proc. 36B, f. 931r, 17 mars 1616.

45. AIM, Proc. 36B, f. 959r-959v, 6 janvier 1617.

mais se fait capturer par une galère de l'Ordre. Depuis cinq ans, il est esclave de rame à Malte et vit en pieux musulman ; dénoncé, il refuse d'abord d'être réconcilié, avant de céder. Un autre Grenadin, Geronimo del Mel, se montre tout aussi déterminé malgré son très jeune âge (16 ans) : comparaisant après dénonciation en 1614, il précise avoir toujours été musulman, en dépit de son baptême, et avoir pratiqué en secret l'islam avec ses parents. À peine débarqués à Tunis, ils peuvent enfin vivre au grand jour leur religion. Geronimo avoue qu'il est devenu corsaire et qu'il refuse d'être considéré comme un chrétien, malgré son baptême⁴⁶.

S'il est une réalité commune à la plupart des témoignages, c'est bien la peur qui hante les souvenirs de la vie espagnole. Une peur qui est indissociable des anciennes persécutions, accrues pendant et après la révolte de 1568, et surtout de l'œuvre menée assidûment par les tribunaux inquisitoriaux qui font peser une tension permanente sur les populations⁴⁷. C'est Lorenzo Lopez qui formule le mieux cette crainte latente : il insiste par deux fois sur « la peur » qui motive constamment ses parents à se cacher, même de leur fils, pour pratiquer la religion qui demeure la leur⁴⁸. Geronimo Gali fait de même en soulignant la crainte permanente de ses parents d'être découverts⁴⁹. Ce quotidien pétri d'inquiétude surgit également de l'évocation des souvenirs d'Antonio Basano qui, en 1622, narre avoir quitté l'Espagne à l'âge de 7 ans : son père, inquiet des persécutions et pressentant que le roi désirait chasser les morisques, avait devancé l'expulsion et emmené toute sa famille à Alger, pour la mettre en sécurité⁵⁰.

À la thématique de la peur, s'ajoutent d'autres traits communs qui sont à la fois l'attrance pour les ports barbaresques, le choc de l'exil et la difficulté pour les émigrés de se fixer et de s'enraciner dans une nouvelle « patrie ». Assurément, la Barbarie exerce sur les morisques une puissante attraction. La rive musulmane si proche incarne idéalement l'espace même de leur liberté religieuse, mais aussi la perspective de pouvoir enfin exercer des métiers qui leur étaient jusqu'alors refusés pour non pureté de sang⁵¹, voire de faire fortune par la pratique de la course, en bref, d'accéder au statut d'individu libre et enfin respecté. L'attrait de la rive barbaresque se lit dans presque tous les récits, avec des nuances. Si les morisques évoquent une certaine brutalité des Algérois – l'obligation qui leur est faite d'être tous circoncis –, voire, comme le fait Juan Sanchez, la « cruauté »⁵² de gens au caractère trop rude, ils parlent avec plus de douceur de la Régence de Tunis, où Luis et Geronimo apprennent et exercent le métier de tailleur⁵³, et où Francisco mène des activités commerciales avec Alexandrie⁵⁴. Mais la brutale expulsion a

46. AIM, Proc. 35A, f. 241v-243r, 7 septembre 1614.

47. B. Vincent, « Le tribunal de Grenade », art. cit., p. 216.

48. AIM, Proc. 39A, f. 106r.

49. AIM, Proc. 36B, f. 931r.

50. AIM, Proc. 42B, f. 368r, 22 mars 1622.

51. Youssef El Alaoui, « Inquisición, moriscos y desemitización », dans Rica Amran (dir.), *Autour de l'Inquisition. Etudes sur le Saint-Office*, Paris, Indigo, 2002, p. 84.

52. AIM, Proc. 34A, f. 334v, 11 avril 1614.

53. AIM, Proc. 39B, f. 611r, 16 mars 1619, interrogatoire de Luis ; AIM, Proc. 39B, f. 613r, 17 mars 1619, interrogatoire de Geronimo.

54. AIM, Proc. 40A, f. 42v, 20 juin 1619.

parfois marqué durablement les exilés, au point que certains se montrent pris d'une frénésie de voyages et d'une incapacité à s'établir définitivement dans un nouveau lieu. C'est particulièrement le cas de Luis Mendoza qui, en treize ans, a vécu successivement à Tétouan, Alger, Tunis et Sousse sans jamais parvenir à se fixer⁵⁵, ou encore de Juan Sanchez qui quitte Tenes pour Alger, puis Alger pour Tunis en attendant de gagner le Levant⁵⁶.

Dès lors, il apparaît nettement que les morisques ne sont pas des renégats comme les autres. Portant dans leur mémoire le souvenir d'histoires brisées et de parcours parfois bouleversés, jouant de leur identité à la fois musulmane et chrétienne, ils offrent à l'Inquisiteur un discours particulier, fait d'un mélange de franchise et de vérité enjolivée, dont dépend le déroulement des procès et leurs peines.

Entre deux religions

Tout concourt à montrer que le Saint-Office romain a eu conscience de ce que les morisques sont des apostats originaux. Contrairement aux autres renégats qui comparaissent à la même époque, l'Inquisiteur maltais témoigne d'un souci manifeste de connaître en détail le parcours des morisques, et tout particulièrement les pans de leur vie espagnole. On l'a vu, les morisques eux-mêmes se montrent prolixes quant à l'évocation de leur enfance, puis de leur expulsion du royaume et de leur établissement en terre barbaresque. Et cette aisance avec laquelle ils content leur histoire a pour corollaire le nombre relativement faible des questions posées par le tribunal : leur récit se fait généralement d'une seule traite et l'Inquisiteur n'a nul besoin de les interrompre pour réclamer des précisions, comme il le fait habituellement. Or, en ce début du XVII^e siècle, le discours inquisitorial est déjà bien structuré. Depuis 1594, le Saint-Office de Rome envoie à son représentant à Malte des instructions et manuels qui constituent un modèle-type de questionnements, destiné à aider l'Inquisiteur dans sa tâche. Ce modèle d'interrogations prédéfinies ne cesse de s'enrichir et de se compléter au fil du temps : ainsi, l'Inquisiteur doit obtenir des aveux précis concernant la croyance sincère (« dans son cœur ») en l'Islam, le reniement volontaire ou contraint, le déroulement de la cérémonie de circoncision, le port ou non d'un nom musulman et enfin une description du mode de vie « à la turchesque ». Enfin, dans les années 1610-1620, l'arsenal de l'interrogatoire s'est encore enrichi de questions concernant la fréquentation ou non des mosquées, ou le respect des interdits alimentaires musulmans⁵⁷.

Mais tandis que cet outil est couramment employé par l'Inquisiteur durant les procès des renégats, il apparaît beaucoup plus discret dans les procès de morisques. Par le biais de deux questions bien orientées, le tribunal obtient souvent des aveux qu'il estime satisfaisants : outre sa présentation générale obligatoire (nom, prénom, âge, origine), on demande au morisque « quelle vie il a menée

55. AIM, Proc. 42A, f. 187r, 11 avril 1622.

56. AIM, Proc. 34A, f. 334v, 11 avril 1614.

57. A. Brogini, *Malte, frontière de chrétienté...*, *op. cit.*, p. 451-454.

dans sa patrie – sous-entendu, en Espagne –, et quelle religion il y a pratiquée», avant de demander des précisions sur «la vie qu'il a menée en Barbarie». En dix années, les questions inquisitoriales ne varient guère et nous comptons toujours deux ou trois interrogations extrêmement précises sur la vie espagnole et la vie en terre d'Islam. Mais bien plus que des questionnements sur la circoncision, la fréquentation des mosquées ou le respect des interdits alimentaires, l'Inquisiteur désire absolument savoir si le morisque a pratiqué ou non la course. Il semble évident que devant cette abondance d'aveux, l'activité corsaire du morisque constitue pour le tribunal la preuve irréfutable de son adhésion sincère et définitive à la religion ennemie, et de la trahison assumée envers son ancien camp. La condamnation est alors sans appel et il n'y a guère que Gabriel Serrano, Grenadin de 17 ans, qui échappe aux galères, eu égard pour son très jeune âge au moment de l'expulsion (11 ans) et au moment de sa participation à la guerre de course (14 ans), et compte tenu du repentir qu'il exprime⁵⁸.

Au cœur du jeu oratoire, les morisques qui se retrouvent à Malte semblent toutefois relativement à l'aise, parvenant même aisément à minimiser la faute de leur apostasie. Livrant volontiers leurs souvenirs, ils se présentent comme les victimes d'un destin douloureux, oscillant toujours entre deux religions qui leur ont été imposées dès la naissance, l'une par le pouvoir espagnol, l'autre par leurs parents. Prisonniers de décisions qui leur étaient supérieures, ils n'ont eu aucun moyen de décider par eux-mêmes de leur identité, *a fortiori* lorsqu'ils ont été chassés du royaume dans un âge encore tendre. Tous les morisques insistent ainsi sur les «contraintes» qu'ils n'ont cessé de subir depuis leur enfance. Incontestablement, la première d'entre elles est la décision royale de leur expulsion : si le roi ne les avait pas chassés, jamais ils n'auraient gagné la terre musulmane. Qu'ils soient sincères chrétiens ou musulmans convaincus, tous se montrent persuadés de cette réalité et insistent sur la dimension tragique et violente que revêtait pour eux la décision politique de 1609. En 1614, Juan déclare qu'il a été «comme toute sa famille et de nombreuses autres, chassé de [sa] ville et de [sa] patrie»⁵⁹. Trois ans plus tard, en 1617, Pedro Gonzales insiste également sur le fait qu'il «a dû quitter son pays natal sur l'ordre du roi d'Espagne»⁶⁰. On ressent le même désarroi dans le témoignage du catholique Juan de Grenade, lorsqu'il souligne qu'il «y a deux ans et demi, j'ai été chassé de ma patrie par ordre de Sa Majesté Catholique, comme le furent tous les autres Grenadins de son royaume, raison pour laquelle je suis parti de ma patrie avec l'intention de gagner la France ou Malte...»⁶¹.

La deuxième contrainte est celle qui leur est imposée par la famille : c'est bien elle qui les incite à pratiquer clandestinement l'islam et à se montrer chrétien à l'extérieur, c'est elle encore qui les élève dans le culte du secret ou qui les pousse à être musulman... Ainsi, Miguel de Aguilar avoue qu'il a été élevé par ses parents

58. AIM, Proc. 594r-595r, 2 février 1616, sentence de l'Inquisiteur.

59. AIM, Proc. 34A, f. 430r, 29 mars 1614.

60. AIM, Proc. 38B, f. 551r, 26 octobre 1617.

61. AIM, Proc. 31B, f. 457r, 3 juin 1613 («...circa doi anni e mezzo che io fui disterrato dalla mia patria per ordine di Sua Maesta Catholica si come foro disterrati tutti altri Granatini dal suo stato, per il che son partito dalla patria mia con intento d'andare in francia o in malta... »).

dans la religion musulmane, que ce sont ses parents qui lui donnaient l'exemple en suivant l'islam tout en présentant tous les signes extérieurs d'une adhésion sincère au catholicisme⁶². Pareillement, Geronimo Del Mel précise qu'il a « suivi sans réfléchir l'exemple de [ses] parents »⁶³. Quant à Antonio Basano, qui a quitté l'Espagne âgé de 7 ans, et peu de temps avant 1609, il relate le fait que son père l'a fait renier officiellement sur la route les conduisant à Alger et lui a intimé de manifester désormais ouvertement son attachement à l'Islam⁶⁴. Gabriel Foghet fait de même en racontant qu'il a quitté seul l'Espagne à 23 ans, puisque ses parents étaient décédés, et que c'est son oncle, demeuré musulman malgré sa pratique officielle du catholicisme, qui l'a conduit en Barbarie et l'a forcé à vivre ouvertement comme un musulman⁶⁵.

La troisième contrainte concerne leur éventuelle circoncision et leur pratique de l'islam après l'expulsion. En effet, tous insistent sur le fait qu'ils n'étaient pas circoncis et que cette étape non désirée par eux n'a été franchie qu'en terre africaine. Pour certains, c'est encore une fois une décision politique qui a bouleversé leur vie : en 1612, le pacha d'Alger donne ordre aux morisques réfugiés dans la Régence de se convertir et de se faire circoncire, ou de quitter le pays⁶⁶. Pour d'autres, la contrainte est venue de la famille même du morisque, voire de l'entourage musulman, comme ce fut le cas pour Pedro Gonzales, circoncis de force par ses voisins algérois désireux d'obéir aux ordres politiques⁶⁷. Certains enfin se vantent d'avoir échappé à la circoncision par leur seule volonté, dans le but d'atténuer leur faute : c'est notamment le cas de Geronimo Del Mel qui avoue avoir vécu « à la turquesque » à Tunis, mais avoir toujours refusé la circoncision, par crainte de la douleur ; malgré les mauvais traitements qu'il subit, il s'entête dans son refus, et est demeuré non circoncis⁶⁸.

Après l'évocation des contraintes qui ont gouverné leur vie, les morisques emploient, sans même attendre les questions inquisitoriales, tous les arguments propres à satisfaire les attentes du Saint-Office et à leur éviter les plus lourdes peines. Ainsi, nombre d'entre eux – y compris ceux qui étaient sincèrement musulmans ! – soulignent qu'ils ont vécu chrétiennement en Espagne et qu'ils connaissent leurs prières catholiques. Surtout, ils insistent sur le fait qu'ils ont conservé la foi chrétienne dans leur cœur ou, s'ils l'ont abandonnée, qu'ils désirent « de tout cœur » revenir dans le giron de l'Église. Juan de Grenade déclare n'avoir « jamais adhéré dans son cœur à la secte mahométane »⁶⁹, chose facile à croire en ce qui le concerne puisqu'il est le seul morisque à avoir quitté de son plein gré l'Afrique du Nord pour gagner l'île de Malte. De même, Juan Sanchez a vécu ouvertement comme un musulman à Alger, mais s'est toujours comporté

62. AIM, Proc. 37A, f. 41v, 22 mai 1616.

63. AIM, Proc. 35A, f. 244r, 11 mars 1615, second interrogatoire de Geronimo Del Mel.

64. AIM, Proc. 42B, f. 368r, 22 mars 1622.

65. AIM, Proc. 40B, f. 629r, 5 septembre 1619.

66. AIM, Proc. 31B, f. 457v, 3 juin 1613, interrogatoire de Juan de Grenade ; AIM, Proc. 34A, f. 430v, 29 mars 1614, interrogatoire de Juan d'Aragon ; AIM, Proc. 34A, f. 334v, 11 avril 1614.

67. AIM, Proc. 38B, f. 551r, 26 octobre 1617.

68. AIM, Proc. 35A, f. 242r, 7 septembre 1614.

69. AIM, Proc. 31B, f. 458r.

intérieurement en chrétien⁷⁰. Quant à Juan Mezodi, qui avoue avoir adhéré dans son cœur à l'Islam, il précise être « tout à fait prêt à détester la secte mahométane et à retourner à la sainte foi chrétienne, en elle vivre et mourir de tout son cœur »⁷¹.

Rares sont donc ceux qui revendiquent devant le tribunal leur identité musulmane et expriment ouvertement leur refus de toute réconciliation. Tentant de résister, Luis de Mendoza déclare lors de son premier interrogatoire, en avril 1622, qu'il « ne veut pas redevenir chrétien parce que maintenant, il appartient à la secte mahométane, en laquelle il veut croire »⁷². Pire encore, Geronimo Gali déclare être « Maure, fils de Maures musulmans et ainsi vouloir mourir, parce qu'il tient cette secte pour sa propre loi et qu'en elle il a cru et qu'il croit qu'elle peut le sauver comme ont été sauvés [ses] ancêtres » avant lui!⁷³ Enfin, Geronimo Del Mel ose à son tour refuser tout retour au catholicisme « parce que, bien que baptisé, [il] s'est toujours considéré comme un Maure musulman », au point de vouloir vivre et mourir ainsi. Outrepasant toutes les limites, il va même jusqu'à provoquer le tribunal, en déclarant à l'Inquisiteur sur un ton de menace qu'il « connaît beaucoup de morisques réfugiés à Malte ou esclaves, qui vivent en réalité comme lui, à la musulmane »⁷⁴. Dès lors, il est évident que ces obstinés sont jugés aussi sévèrement que ceux qui ont pratiqué la course et sont condamnés aux peines les plus sévères imposées aux morisques jugés par le Saint-Office, à savoir 3 ans de galères, 4 ans de prison ou l'obligation de servir 2 ans ou 3 ans comme esclave de terre⁷⁵.

Cependant, on observe dans l'ensemble que les peines infligées aux dix-sept morisques qui ont comparu entre 1613 et 1622 s'avèrent plus légères que celles que l'Inquisiteur impose dans le même temps aux autres renégats. Dès le début du XVII^e siècle, en réponse au désir clairement exprimé par l'Ordre en 1597 de disposer d'une chiourme gratuite, la peine courante est en effet de 5 à 10 ans de galères pour les apostats qui ont renié à l'âge adulte, qui ont sincèrement cru en l'Islam, et qui ont pratiqué la course contre les chrétiens⁷⁶. Le témoignage le plus flagrant de l'indulgence certaine que manifeste l'Inquisiteur envers les morisques est la sentence qu'il prononce en 1614, à l'encontre de Geronimo Del Mel, qui a non seulement été corsaire, mais a refusé plusieurs fois d'être réconcilié, et a menacé le tribunal de la présence d'autres morisques à Malte pratiquant comme lui l'Islam dans la clandestinité. Prenant en compte son jeune âge (16 ans) et le

70. AIM, Proc. 34A, 334v, 11 avril 1614 («...*ma con il cuore io me tenevo alla fede cristiana...* »).

71. AIM, Proc. 37A, f. 268v, 3 septembre 1616 («...*Io son prontissimo a destestare la setta mahumettana et di ritornare alla santa fede cristiana, in quella vivere et morire con tutto il cuore...* »).

72. AIM, Proc. 42A, f. 187v, 11 avril 1622, premier interrogatoire de Luis Mendoza («*Io non voglio tornar cristiano perche adesso sono nella setta mahomettana et a quella voglio credere...* »).

73. AIM, Proc. 36B, f. 931v, 17 mars 1616, premier interrogatoire de Geronimo Gali («*Son moro, figlio di mori mahumettani et cosi voglio morire, perche io ho detta setta per mia legge et in quella ho creduto e credo da salvarme si come son salvati li miei antecessori...* »).

74. AIM, Proc. 35A, f. 243r, 7 septembre 1614, premier interrogatoire de Geronimo Del Mel («...*Io non voglio altrimenti ritornare alla fede cristiana perche se bene io son stato battezzato, sempre me son tenuto per moro mahomettano... e in detta setta voglio vivere e morire...* »).

75. Voir tableau en annexe.

76. A. Brogini, *Malte, frontière de chrétienté...*, op. cit., p. 468-469.

fait qu'il n'avait guère plus de dix ans au moment de son arrivée en Barbarie, il n'est condamné, après son abjuration publique, qu'à des peines spirituelles durant quatre années⁷⁷.

Cette remarquable tolérance du tribunal maltais envers les morisques tient à plusieurs facteurs, et surtout aux Inquisiteurs eux-mêmes. Il est indéniable que le Saint-Office romain était bien plus « doux » que celui d'Espagne ; à Malte même, on ne dénombre que trois condamnations au bûcher de renégats en un siècle (1574-1670), ce qui est extrêmement faible⁷⁸. Outre cette « douceur » relative – qui n'exclut nullement la pesanteur du contrôle religieux d'une population en permanence soumise à la censure et à la délation anonyme encouragée par le tribunal –, l'indulgence du tribunal romain tient également au fait que les morisques sont un problème qu'il ne considère pas réellement comme sien. Même à Malte, où la crainte est toujours vive de voir se tisser une alliance entre les esclaves et les Barbaresques des Régences, les morisques ne sont pas considérés comme les plus menaçants des renégats. Tout au plus sont-ils perçus comme des apostats involontaires, victimes de contraintes qui ont parfois fait éclater leur vie, qui ne représentent évidemment pas pour Rome le danger qu'ils pouvaient incarner pour la monarchie espagnole⁷⁹.

Et cette perception est en partie liée au discours que les morisques offrent à l'Inquisiteur. Narrant sans réserve une histoire bouleversée, reflet du vécu douloureux d'une double culture religieuse, ils s'expriment à la fois avec une sincérité désarmante et avec une habileté qui reflète autant une maîtrise des discours inquisitoriaux qu'une aptitude à jongler avec l'ambivalence de leur identité. Plus que des hommes de la frontière, ils sont des individus qui portent en eux-mêmes, de par leur histoire communautaire et familiale, la césure entre deux identités chrétienne et musulmane, qu'ils ont appris à surmonter, en dévoilant ou en masquant l'une ou l'autre, selon l'attitude de ceux qui leur font face. Tout à la fois « catholiques », par leur baptême, mais aussi par la maîtrise des rudiments d'une religion pratiquée officiellement, ils sont aussi « musulmans » de par leur connaissance parfois imparfaite d'un islam pratiqué en secret.

Conclusion

Jeunes exilés espagnols, porteurs involontaires d'une double culture religieuse qu'ils parviennent parfois à nier, parfois à faire coexister, les morisques ne peuvent qu'apparaître comme des apostats originaux aux yeux de l'Inquisiteur de Malte. Leur maîtrise du discours défensif, qui mêle avec adresse franchise et travestissement de la réalité, qui insiste surtout sur l'aspect inéluctable des événements qui ont marqué leur vie, leur a permis de bénéficier d'une clémence manifeste de la

77. Voir tableau.

78. A. Brogini, *Malte, frontière de chrétienté...*, *op. cit.*, p. 470.

79. Même dans les tribunaux espagnols insulaires, les morisques sont jugés plus sévèrement qu'à Malte, où la condamnation moyenne aux galères oscille entre 3 et 10 ans (A. Gonzalez-Raymond, *Islam et Inquisition...*, *op. cit.*, p. 469).

part du Saint-Office romain, incontestablement moins sévère envers les renégats en général et les morisques en particulier, que celui d'Espagne. Habités dès l'enfance à brouiller une réalité qui est la leur, ils sont ainsi parvenus à se montrer à un Inquisiteur « étranger » à leur histoire et presque désespéré par leur « sincérité », comme les simples victimes d'un destin qui les a brisés, et qu'on ne peut par conséquent punir de manière implacable.

NOM	PRÉNOM	ÂGE	LIEU DE NAISSANCE	LIEU DE VIE EN TERRE D'ISLAM	STATUT À MALTE	COMPARUTION	DATE DE COMPARUTION	SENTENCE	RÉFÉRENCE
	Juan	32	Grenade	Alger	Libre	Volontaire	1613	Amende de 5 écus + 4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 31B, f. 456v-462v
	Juan	17	Sers (Catalogne)	Alger	Esclave	Volontaire	1614	4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 34A, f. 430r-435r
DEL MEL	Geronimo	16	Grenade	Tunis	Esclave	Dénonciation	1614	4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 35A, f. 240r-251r
SANCHEZ	Juan	50	Campo di Calatrava (Castille)	Alger	Esclave	Volontaire	1614	3 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 34A, f. 334r-338v
SERRANO	Gabriel	17	Grenade	Tunis	Esclave	Dénonciation	1615	4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 36B, f. 590v-607r
MEZODI	Juan	22	El Muel (Aragon)	Tunis, Sousse	Esclave	Dénonciation	1616	4 ans de détention à Malte	AIM, Proc. 37A, f. 266r-273r
GALI	Geronimo	20	Mora (Catalogne)	Alexandrie	Esclave	Dénonciation	1616	3 ans de galères	AIM, Proc. 36B, f. 931r-957v
AGUILLAR	Miguel	23	Pastrano (Castille)	Tunis	Esclave	Volontaire	1616	4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 37A, f. 41r-46r
	Andrea	25	-	Alger, Le Caire	Esclave	Dénonciation	1617	3 ans de galères	AIM, Proc. 36B, f. 959r-963v
GONZALES	Pedro	61	Belmar (Castille)	Alger	Esclave	Volontaire	1617	4 ans de détention à Malte	AIM, Proc. 38B, f. 551r-571r
LOPEZ	Lorenzo	22	Grenade	Alger	Esclave	Volontaire	1618	4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 39A, f. 106r-113r
	Luis	22	Saragosse	Bizerte	Esclave	Dénonciation	1619	3 ans de galères	AIM, Proc. 39B, f. 602r-612v
	Geronimo	18	Tortosa (Catalogne)	Alger, Tunis	Esclave	Dénonciation	1619	3 ans de service dans un couvent	AIM, Proc. 39B, f. 613r-623r
	Francisco	20	Saragosse	Carnat, Tunis	Esclave	Dénonciation	1619	3 ans de galères	AIM, Proc. 40A, f. 31r-56r
FOGHET	Gabriel	30	Grenade	Tunis	Esclave	Volontaire	1619	4 ans de peines spirituelles	AIM, Proc. 40B, f. 629r-632r
BASANO	Antonio	25	Balacos	Alger	Esclave	Volontaire	1622	4 ans de détention à Malte	AIM, Proc. 42B, f. 368r-385r
MENDOZA	Luis	25	Séville	Titouan	Esclave	Dénonciation	1622	2 ans de service pour l'Ordre	AIM, Proc. 42A, f. 186r-204r